

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1716

présenté par
M. Neuder

ARTICLE 6

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« ou »,

le mot :

« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte amendé par la Commission spéciale introduit une notion qui ne permet pas au médecin de déterminer le stade à partir duquel le patient va pouvoir formuler une demande d'aide à mourir, et rend difficile l'appréciation de ce critère d'éligibilité ainsi élargi.

À cet effet, il est proposé de retenir la notion de « phase avancée et terminale ».